

**ASSEMBLÉE RÉUNIE DE LA COMMISSION
COMMUNAUTAIRE COMMUNE**

**Bulletin des interpellations
et des questions orales et d'actualité**

Commission des affaires sociales

RÉUNION DU

MERCREDI 25 NOVEMBRE 1998

SOMMAIRE

INTERPELLATION

de M. Dominiek Lootens-Stael à MM. Didier Gosuin et Rufin Grijp, membres du Collège réuni compétents pour la politique d'Aide aux personnes, concernant "l'avis n° 29.348^E de la Commission permanente de contrôle linguistique qui déclare illégaux une série d'aspects de la circulaire du 28 novembre 1997".

(Orateurs: M. Dominiek Lootens-Stael, et M. Rufin Grijp, membre du Collège réuni)

**Présidence de Mme Anne-Sylvie Mouzon,
présidente**

- La réunion est ouverte à 10h05'

**INTERPELLATION DE M. DOMINIEK LOOTENS-
STAEEL À MM. DIDIER GOSUIN ET RUFIN GRIJP,
MEMBRES DU COLLÈGE RÉUNI COMPÉTENTS
POUR LA POLITIQUE D'AIDE AUX PERSONNES,**

concernant "l'avis n° 29.348^E de la Commission permanente de contrôle linguistique qui déclare illégaux une série d'aspects de la circulaire du 28 novembre 1997"

M. Dominiek Lootens-Stael (en néerlandais) .- Après une plainte du Vlaams Blok, la Commission permanente de contrôle linguistique a estimé qu'une série de points de la circulaire du 28 novembre 1997 contrevenaient à l'article 21, §2 et 5 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative. La CPCL répète dans son avis que l'examen d'admission pour tout candidat qui postule une fonction ou un poste dans les services locaux de Bruxelles-capitale doit comporter une épreuve écrite sur la connaissance de la deuxième langue. S'il n'y a pas d'examen d'admission, le candidat doit passer un examen linguistique écrit avant sa nomination. En outre, nul ne peut être promu à une fonction ou un poste dont le titulaire est en contact avec le public, s'il ne peut fournir la preuve orale d'une connaissance élémentaire de la deuxième langue. Cette connaissance doit être attestée avant toute nomination. La CPCL a conclu que la plainte du Vlaams Blok était recevable et fondée.

Cet avis a été rendu par l'assemblée plénière de la CPCL et a donc aussi été approuvé par les membres francophones de ce collège juridictionnel. Cet avis est contraire à la position que défendent les Bruxellois francophones, lesquels soutiennent que seuls les agents nommés à titre définitif sont soumis à la législation linguistique; il en résulte que la circulaire du 3 décembre 1997 comporte elle aussi des passages illégaux. En effet, elle autorise les CPAS et les hôpitaux de la structure IRIS à engager sous certaines conditions du personnel contractuel qui ne dispose pas d'un brevet de connaissance linguistique.

Le collège peut réagir de deux manières. Soit il opte pour la légalité et il adapte la circulaire. Soit il persévère dans l'erreur, ce qui témoignerait d'un mépris tout à fait inacceptable de la démocratie et de l'Etat de droit. En outre, une telle attitude serait stupide étant donné que le Vlaams Blok a saisi le Conseil d'Etat du dossier. Certes, le Conseil d'Etat a estimé en première instance que la circulaire ne devait pas être suspendue parce que les plaignants ne pouvaient démontrer y avoir un intérêt suffisant; mais ce n'est là qu'un délai de grâce. Lorsque le Conseil d'Etat aura traité du fond de l'affaire, le Vlaams Blok obtiendra, ici aussi, gain de cause.

En s'obstinant dans l'illégalité, le collège ne fait que prendre toujours plus de personnes dans les filets de ses manœuvres politiques. Qu'advient-il en effet de ceux qui ont été recru-

tés illégalement, lorsque le Conseil d'Etat annulera les dispositions illégales de la circulaire?

Les responsables politiques bruxellois persistent à refuser toujours d'appliquer la loi telle qu'elle est. Le Vlaams Blok veut mettre un terme une fois pour toutes à ces situations inciviques. Les responsables politiques doivent apprendre, une bonne fois pour toutes, que chacune des deux communautés linguistiques a droit au respect et qu'il faut, pour ce faire, que la législation linguistique soit appliquée loyalement.

M. Rufin Grijp, membre du Collège réuni (en néerlandais).- Nous estimons, mon collègue Gosuin et moi-même, que ce point nécessite une réponse circonstanciée.

La législation linguistique, qui date de 1966, a été élaborée à un moment où la grande majorité des personnes travaillant dans les pouvoirs locaux étaient nommées en tant que statutaires. Depuis lors, afin de promouvoir l'emploi, de nombreux contractuels ont été engagés sous différents statuts.

A l'époque où ont été votées les lois linguistiques, les commissions d'assistance publique éprouvaient déjà des difficultés à trouver du personnel paramédical qui satisfasse à la législation linguistique. Le vice-gouverneur de l'époque avait déjà décidé de ne pas s'opposer aux décisions des commissions lorsqu'elles recrutaient du personnel paramédical, à condition que celui-ci se soumette dans les six mois à un examen organisé par le SPR. En 1970, le vice-gouverneur a envoyé une circulaire portant de six mois à un an le délai pour réussir l'examen linguistique. En cas d'échec, ces contractuels devaient être licenciés d'office.

Depuis lors, les besoins ont explosé dans le secteur des soins de santé. Actuellement, nous sommes confrontés à une pénurie structurelle, encore accentuée à Bruxelles par les exigences linguistiques. En conséquence, les pouvoirs locaux et les hôpitaux éprouvent beaucoup de difficultés à trouver, pour certaines catégories, du personnel bilingue.

Lorsqu'on procède à des engagements urgents, les CPAS et plus particulièrement les hôpitaux et les maisons de repos sont confrontés à un des problèmes suivants: soit le SPR n'organise pas d'examen à ce moment, soit il n'y a pas de candidats, soit il n'y a pas de lauréats. Ce dernier cas est le plus fréquent.

Notre circulaire est plus urgente que celle de 1970 parce que l'administration locale doit vérifier l'absence de candidats remplissant les conditions de la fonction dans la réserve de l'Orbem ou d'IRIS. D'autre part, il est prévu de pouvoir suivre dans un délai de deux ans une formation adaptée afin de se préparer à l'examen linguistique.

La CPCL veille à l'application stricte de la législation linguistique, mais elle fait peu de cas des problèmes insurmontables auxquels les pouvoirs locaux et les hôpitaux sont confrontés pour recruter du personnel bilingue.

Je veux rappeler ici la solution proposée pour la police par le ministre de l'intérieur de l'époque. Le ministre a accepté qu'il soit dérogé à l'article 21, §5 pour le recrutement des agents. Les aspirants agents de police doivent d'abord passer et réussir un examen oral de niveau 4; ils ne doivent avoir réussi

l'examen de niveau 2, imposé par la loi, qu'après leur formation.

Ici aussi, la CPCL a rendu un avis négatif sur la base des mêmes arguments. Il n'empêche: ce système continue d'être appliqué, avec succès, à la police.

Nous avons donc estimé ne pas devoir suivre l'avis de la CPCL et pouvoir appliquer intégralement la circulaire.

Nous ne savons pas combien de membres du personnel ont été recrutés conformément à la circulaire. Nous ne connaissons pas le nombre de dossiers que le vice-gouverneur n'a pas suspendu parce qu'ils sont conformes à la circulaire. La situation juridique de ces membres du personnel est identique à celle des membres du personnel recrutés précédemment qui n'ont pas réussi d'examen linguistique. Il s'agit de contractuels qui, tant qu'ils n'ont pas réussi d'examen linguistique, ne peuvent prétendre à un engagement sous statut.

En ce qui concerne les écoles de langues, nous pouvons vous informer qu'à la date du 26 octobre 1998, il y a déjà eu 13 sessions, ce qui équivaut à 130 élèves. Les examens du SPR sont ouverts à tous – ce dont l'Orbem ne manque pas de faire usage. Ce service nous a communiqué les chiffres suivants: premier trimestre 1998, 34 francophones et 4 néerlandophones; deuxième trimestre 1998, 68 francophones et 8 néerlandophones; troisième trimestre 1998, 106 francophones et 19 néerlandophones et quatrième trimestre 1998, 97 francophones et 22 néerlandophones. Nous constatons une évolution positive manifeste du nombre de candidats. Le 20 octobre 1998, la réserve de recrutement comptait 57 lauréats pour l'examen linguistique, soit 48 francophones et 9 néerlandophones, toutes qualifications confondues.

Le collège réuni veille donc à ce que, par le biais de la circulaire, les pouvoirs locaux s'en tiennent dans la majorité des cas aux directives et encouragent leur personnel à suivre des cours de langue. Nous pensons, mon collègue M. Gosuin et moi-même, avoir réalisé plus de progrès en dix mois que pendant toutes les années qui ont précédé.

Je comprends parfaitement le point de vue du Vlaams Blok qui souhaite faire exploser la Belgique et rendre la Région de Bruxelles ingouvernable.

Si les hôpitaux ne pouvaient plus recruter de médecins ou d'infirmières parce qu'il n'y a pas de lauréats du SPR, les patients bruxellois ne pourraient plus être soignés. Les hôpitaux bruxellois pourraient alors fermer aussitôt: ce serait là une mesure dans la droite ligne des souhaits du Vlaams Blok, à savoir rendre Bruxelles ingouvernable.

Je m'y opposerai de toutes mes forces. C'est pourquoi la circulaire du Collège réuni restera intégralement d'application (*Applaudissements*).

M. Dominiek Lootens-Stael (en néerlandais).- La réponse du membre du Collège ne me choque même plus. Dès qu'il a évoqué les lois linguistiques de 1966, je savais quelle tournure prendrait sa réponse. Le législateur fédéral a fait les lois linguistiques. Le Collège réuni doit se contenter de veiller à leur

exécution. Le ministre n'a pas le droit d'interpréter ni de modifier la loi.

L'avis de la Commission permanente de contrôle linguistique fait apparaître que tout recrutement de personnel doit être considéré comme une nomination. Le recours massif aux contractuels auquel fait référence le membre du Collège Grijp ne change rien à l'applicabilité de la législation linguistique.

Par ailleurs, le membre du collège cite des exemples du passé où le ministre de l'Intérieur a accordé des dérogations. Il est évidemment toujours plus facile d'ignorer la loi que de l'appliquer. Dans le passé, on a apparemment été trop indulgent pour introduire un recours auprès du Conseil d'Etat. Moi, j'ai déposé plainte.

Si le ministre estime que la législation linguistique est dépassée, il doit la modifier par la voie démocratique, la seule qui lui soit autorisée. Son parti est au pouvoir depuis des lunes. Il pourrait donc demander à ses camarades du parlement fédéral d'agir en ce sens. Il n'appartient pas au membre du Collège d'interpréter ni de modifier lui-même la législation linguistique.

M. Grijp est persuadé que nous voulons rendre Bruxelles ingouvernable. J'ignore d'où lui vient cette conviction.

M. Rufin Grijp, membre du Collège (en néerlandais).- Je ferai rechercher les déclarations que M. Dominiek Lootens-Stael a faites à cet égard au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale.

M. Dominiek Lootens-Stael (en néerlandais).- Nous sommes prêts à participer à la gestion de Bruxelles. Si les démocrates autoproclamés n'acceptent pas les résultats des élections, c'est eux qui rendront Bruxelles ingouvernable.

Je ne veux pas que les hôpitaux ferment; je tiens seulement à ce que les deux communautés linguistiques soient aidées correctement, comme la loi le prescrit. S'il n'y a pas assez de personnel formé à cet effet, c'est au ministre de le chercher. Tant que la loi existe, elle doit être appliquée.

M. Rufin Grijp, membre du Collège (en néerlandais).- Je déplore l'absence des médias lors d'interpellations de ce type. Aujourd'hui, on voit bien que le Vlaams Blok tient deux discours: l'un à destination des néerlandophones, l'autre destiné aux francophones. Il est dommage que la presse francophone soit absente et ne puisse pas en informer ses lecteurs.

M. Dominiek Lootens-Stael (en néerlandais) .- Il n'y a aucune honte à intervenir pour défendre les intérêts des néerlandophones. Le Vlaams Blok est le seul parti à défendre les intérêts des deux groupes linguistiques.

-L'incident est clos.

- La réunion est levée à 10h35'.